

Grille décisionnelle pour l'évaluation des résidus et contaminants dans les produits Bourgeon

Décembre 2020

Depuis le 20.11.2015, le règlement «Instructions concernant les constats de résidus dans la production biologique» de l'OFAG et de l'OSAV constitue la base pour l'évaluation des résidus dans les produits bio en Suisse. La présente grille décisionnelle montre la position de Bio Suisse au sujet des résidus dans les produits Bourgeon. Elle est à disposition du public pour des raisons de transparence.

Procédure en cas de détection de résidus

- Résidus > la valeur d'intervention du règlement «[Instructions concernant les constats de résidus dans la production biologique](#)» de l'OFAG et de l'OSAV ou correspondant aux catégories A – C de la présente grille décisionnelle: les produits concernés doivent être mis provisoirement sous embargo
- Annonce à l'organisme de certification: conformément au contrat conclu avec l'organisme de certification à l'aide du [formulaire d'annonce d'un cas de résidus](#).
- Annonce à Bio Suisse:
 - Résidus > la valeur d'intervention du règlement de l'OFAG et l'OSAV à l'aide du [formulaire d'annonce d'un cas de résidus](#)
 - Résidus inférieurs à la valeur d'intervention du règlement de l'OFAG et l'OSAV, mais ≥ 0.001 mg/kg à l'aide du [formulaire simplifié pour l'annonce d'un cas de résidus](#): l'annonce de ces cas permet en premier lieu à Bio Suisse de garder la vue d'ensemble et de surveiller la situation des résidus.
- Preneurs de licences, Bio Suisse et organisme de certification à l'étranger: mesures selon le Tableau 2
- L'organisme de certification décide de la commercialisation du produit concerné comme produit bio, le cas échéant en accord avec l'autorité d'exécution compétente. La décision de commercialisation de l'organisme de certification est en principe aussi valable pour la commercialisation avec le Bourgeon. La réception de l'annonce de résidus est confirmée par Bio Suisse. Une décision séparée de Bio Suisse pour la commercialisation avec le Bourgeon n'est normalement pas nécessaire.
- Bio Suisse ordonne si nécessaire des clarifications pour pouvoir élaborer des mesures d'amélioration pour les futures récoltes / productions.
- Bio Suisse se réserve cependant le droit d'intervenir indépendamment de la décision de l'organisme de certification pour, dans certains cas, bloquer temporairement ou définitivement la commercialisation avec le Bourgeon et ordonner des clarifications spécifiques. Dans ce cas Bio Suisse informe de sa décision lorsqu'elle confirme la réception de l'annonce des résidus.
- Bio Suisse soutient sur demande les preneurs de licences pour traiter les cas et procéder aux clarifications nécessaires.

Position générale de Bio Suisse concernant les résidus

Bio Suisse a comme exigence de qualité que les produits Bourgeon ne contiennent pas ou le moins possible de résidus de pesticides. La production agricole est cependant toujours influencée par les conditions environnementales. Or l'environnement est pollué par le trafic, l'industrie et les incinérations. Les produits biologiques sont en outre produits dans un environnement conventionnel (voisinage de productions agricoles conventionnelles, entreprises de transformation avec produits conventionnels et biologiques). Les résidus ne peuvent donc pas être évités en totalité. Une tolérance zéro pour les résidus serait donc du point de vue de Bio Suisse injuste et contre-productive.

Bio Suisse évalue les résidus en fonction du respect du Cahier des charges et du devoir de précaution. Des faibles résidus peuvent être tolérés dans les produits Bourgeon si ces deux références sont respectées, mais des mesures po-

tentielles d'amélioration sont toujours étudiées et mises en œuvre. Bio Suisse est donc d'avis qu'un déclassement (retrait de la reconnaissance bio) n'est justifié qu'en cas de violation avérée du Cahier des charges ou de devoir de précaution et/ou en cas de fortes quantités de résidus.

De plus amples informations à ce sujet de trouvent dans le document [Position de Bio Suisse au sujet des «Résidus»](#).

Évaluation de la commercialisation des produits Bourgeon qui contiennent des résidus et des contaminants

Le tableau suivant représente la position de Bio Suisse au sujet de l'évaluation des cas de résidus dans les produits Bourgeon (les exceptions se trouvent à la page 5 dans le Tableau 3). En règle générale la décision de commercialisation de l'organisme de certification, qui est prise le cas échéant en accord avec l'autorité d'exécution compétente, est aussi valable pour la commercialisation avec le Bourgeon. Bio Suisse se réserve cependant le droit d'intervenir indépendamment de la décision de l'organisme de certification pour, dans certains cas, bloquer temporairement ou définitivement la commercialisation avec le Bourgeon.

Tableau 1: Position de Bio Suisse pour la commercialisation Bourgeon de la marchandise en fonction de l'importance des résidus

Cat.	Taux de résidus dans les produits non transformés ¹	Position de Bio Suisse pour la commercialisation Bourgeon de la marchandise	Mesures à prendre
A	Résidu > valeur maximale selon l'OPOVA²	Pas de commercialisation Bourgeon des lots concernés³	Selon le Tableau 2 à la page 4
B	0.02 mg/kg < Résidu ≤ valeur maximale selon l'OPOVA	Commercialisation Bourgeon possible selon le cas. Évaluation au cas par cas par l'organisme de certification, le cas échéant en concertation avec l'autorité d'exécution compétente	
C	VI⁴ < Résidu ≤ 0.02 mg/kg	Commercialisation Bourgeon possible selon le cas. Évaluation au cas par cas par l'organisme de certification le cas échéant en concertation avec l'autorité d'exécution compétente	
D	0.001 mg/kg < Résidu ≤ VI	Libérer pour la commercialisation Bourgeon	
E	Résidu ≤ 0.001 mg/kg	Libérer pour la commercialisation Bourgeon	

Explication pour la catégorie A (Tableau 1):

Pour certaines matières actives il n'y a pas de valeur maximale spécifique définie dans l'OPOVA et c'est la valeur maximale standard de 0.01 mg/kg qui s'applique. Pour d'autres, une valeur maximale de 0.01 mg/kg a été définie sur la base du dossier d'homologation. Si dans ces cas on ne peut pas tabler sur l'utilisation d'un produit phytosanitaire interdit (p.ex. en cas d'anciennes contaminations) ou sur un manquement au devoir de précaution et si la matière active est inoffensive pour la santé à la concentration mesurée, Bio Suisse est d'avis qu'en raison du principe de proportionnalité, une commercialisation avec le Bourgeon est tout de même possible selon le cas pour des produits avec de tels résidus. La mise sur le marché et la conformité bio doivent toutefois être vérifiées par l'organisme de certification ou par l'autorité d'exécution compétente.

Explications concernant la catégorie C (Tableau 1):

Les résultats de la longue expérience dans la clarification des cas de résidus dans des produits Bourgeon permettent de tirer la conclusion que les résidus jusqu'à 0.02 mg/kg (valeur mesurée réellement) ne sont pas dus à une utilisation interdite mais à des contaminations involontaires. Dans la plupart des cas la cause exacte des contaminations ne peut pas être trouvée ou dans le meilleur des cas seulement supposée. Lors de l'évaluation des concentrations de résidus, Bio Suisse tient compte d'une éventuelle incertitude de mesure. S'il n'existe pas de risque de dilution et que la traçabilité est garantie, Bio Suisse ne voit pas de raison d'enlever le statut Bourgeon aux produits avec des résidus inférieurs à 0.02 mg/kg à condition que l'organisme de certification ou l'autorité d'exécution compétente autorise la commercialisation en bio.

Le cas échéant, des mesures d'amélioration sont mises en œuvre afin d'éviter la présence de résidus à l'avenir.

¹Concentration significative de résidus selon les Instructions concernant les constats de résidus dans la production biologique (OFAG/OSAV) pour les substances simples dans un produit non transformé ou selon la définition du OPOVA; exceptions et explications cf. page 5 dans ce document.

²OPOVA: [Ordonnance du DFI sur les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les produits d'origine végétale ou animale](#)

³Il existe pour les aliments fourragers et les semences, selon le résultat de l'examen des cas particuliers, la possibilité de commercialiser les produits avec le Bourgeon même si la concentration de résidus est supérieure à la valeur OPOVA.

⁴VI: valeur d'intervention conformément aux Instructions concernant les constats de résidus dans la production biologique (OFAG/OSAV).

Mesures à prendre en cas de résidus

Les mesures exigées dans le tableau suivant permettent à Bio Suisse d'évaluer l'importance des résidus et d'élaborer des mesures amélioratrices pour les futures livraisons.

Tableau 2: Mesures à prendre par les preneurs de licence, Bio Suisse et l'organisme de certification étranger

Cat.	Mesures à prendre par le preneur de licence	Mesures à prendre par Bio Suisse	Mesures à prendre par l'organisme de certification d'entreprises à l'étranger
A	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer Bio Suisse et l'organisme de certification bio (formulaire d'annonce d'un cas de résidus) ▪ Demander au fournisseur de prendre position ▪ Bloquer le lot de production concerné et les autres lots de la même provenance (fournisseur, producteur) en concertation avec l'autorité d'exécution compétente. ▪ Retirer les lots concernés après concertation avec l'autorité d'exécution compétente. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le cas échéant, blocage (temporaire ou définitif) du produit, d'autres lots et/ou des fournisseurs ▪ Contrôler la traçabilité, le respect du devoir de précaution et la cause de la contamination ▪ Prendre des mesures pour éviter les contaminations futures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer l'organisme de certification étranger ▪ Contrôler la traçabilité, le respect du devoir de précaution et la cause de la contamination ▪ Prendre des mesures pour éviter les contaminations futures
B	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer Bio Suisse et l'organisme de certification bio (formulaire d'annonce d'un cas de résidus) ▪ Demander au fournisseur de prendre position ▪ Bloquer le lot de production concerné et, le cas échéant, les autres lots du même produit et de la même provenance (fournisseur, producteur) en concertation avec l'organisme de certification 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôler la traçabilité ▪ Le cas échéant, blocage (temporaire ou définitif) du produit, d'autres lots et/ou des fournisseurs en concertation avec le preneur de licence ▪ S'il existe un risque de dilution ou un soupçon: contrôler, le cas échéant, le respect du devoir de précaution et la cause de la contamination ▪ Le cas échéant, prendre des mesures pour éviter les contaminations futures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer l'organisme de certification étranger ▪ En concertation avec Bio Suisse: contrôler la traçabilité, le respect du devoir de précaution et la cause de la contamination, prendre des mesures pour éviter les contaminations futures
C	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer Bio Suisse et l'organisme de certification bio (formulaire d'annonce d'un cas de résidus) ▪ Demander au fournisseur de prendre position ▪ Bloquer le lot de production concerné en concertation avec l'organisme de certification 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôler la traçabilité ▪ Le cas échéant, blocage (temporaire ou définitif) du produit ▪ S'il existe un risque de dilution ou un soupçon: contrôler le cas échéant le respect du devoir de précaution et la cause de la contamination ▪ Le cas échéant, prendre des mesures pour éviter les contaminations futures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer le cas échéant l'organisme de certification étranger ▪ En concertation avec Bio Suisse s'il y a un risque de dilution ou un soupçon: contrôler la traçabilité, le respect du devoir de précaution et la cause de la contamination, prendre des mesures pour éviter les contaminations futures
D	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer Bio Suisse (formulaire simplifié pour l'annonce d'un cas de résidus) ▪ Informer l'organisme de certification selon le contrat 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôler la traçabilité ▪ S'il existe un risque de dilution ou un soupçon: contrôler le cas échéant le respect du devoir de précaution et la cause de la contamination ▪ Le cas échéant, prendre des mesures pour éviter les contaminations futures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En concertation avec Bio Suisse s'il existe un risque de dilution ou un soupçon: contrôler le respect du devoir de précaution et la cause de la contamination, prendre des mesures pour éviter les contaminations futures ▪ Sans soupçon d'utilisation interdite ni risque de dilution: pas de mesures
E	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Annonce pas nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune

Exceptions et cas particuliers

Le Tableau 3 présente la position de Bio Suisse pour évaluer les exceptions et les cas particuliers. La procédure indiquée se base sur la procédure présentée dans le Tableau 1 de la page 3. Si la valeur maximale selon l'OPOVA est atteinte, appliquer la procédure A.

Tableau 3: Exceptions et cas particuliers

Substance	Évaluation par Bio Suisse	Explications / Remarques
Bromure	5 mg/kg < Teneur en bromure ≤ Valeur maximale: Procédure B	On part du principe que des teneurs en-dessous de 5 mg/kg sont des teneurs naturelles en bromure. Selon l'aide à l'interprétation du BNN [1], la cause de la présence de bromure doit être éclaircie si la teneur dépasse 5 mg/kg. Pour les valeurs en-dessus de 5 mg/kg, une origine naturelle est aussi possible, mais, pour des raisons de sécurité, il faut apporter la preuve qu'il n'y a eu ni stérilisation du sol ni gazage. Pour de la marchandise qui a été cultivée, stockée et transformée en UE, cette preuve n'est pas nécessaire. Pour les plantes aromatiques, les tisanes aux épices, les produits de la famille des choux et les bolets, des teneurs naturelles supérieures sont possibles [2]. Bio Suisse détermine de cas en cas quelles mesures citées sous B et D sont nécessaires.
	Teneur en bromure ≤ 5 mg/kg: Procédure D	
Spinosad et autres intrants autorisés en agriculture biologique (en particulier les produits phytosanitaires)	Spinosad ≤ Valeur maximale dans des cultures pour lesquelles il est interdit: procédure D, mais aussi mesures pour éviter les futures contaminations	Le spinosad est autorisé pour certaines cultures en agriculture biologique (selon la Liste des intrants du FiBL, idem dans l'UE). La même procédure est valable pour tous les intrants autorisés en agriculture biologique à l'exception des produits de protection des stocks.
	Spinosad ≤ Valeur maximale dans des cultures pour lesquelles il est autorisé: procédure E	
Pipéronyl butoxyde	Pipéronyl butoxyde ≤ Valeur maximale: en général procédure D	Le pipéronyl butoxyde est souvent rajouté aux préparations à base de pyréthrine comme synergiste pour renforcer l'effet insecticide. Dans les produits Bourgeon <u>importés</u> , la cause des résidus peut être rapportée à une utilisation conforme. Dans les produits Bourgeon <u>indigènes</u> , les résidus de pipéronyl butoxyde ne peuvent apparaître qu'en cas d'utilisation conforme pour la protection des stocks. Les entreprises agricoles ne peuvent par contre pas utiliser des préparations à base de pyréthrine contenant du pipéronyl butoxyde.
Chlorprophame (inhibiteur de la germination)	Conformément à la grille décisionnelle	Les valeurs d'expérience montrent que des contaminations au Chlorprophame inévitables de jusqu'à 0.1 mg/kg peuvent apparaître même si le devoir de précaution a été respecté. Bio Suisse recommande le mémo «Inhibiteurs de germination: comment empêcher la contamination des pommes de terre Bourgeon et des légumes de garde Bourgeon»

Hydrogène phosphoré (PH₃)	0.02 mg/kg < Hydrogène phosphoré ≤ Valeur maximale: Procédure B	Les teneurs en PH ₃ supérieures à 0.001 mg/kg dans les céréales, légumineuses et oléagineux (y compris le sésame et les graines de pavot) et supérieures à 0.01 mg/kg pour les autres produits sont dénoncées par l'autorité d'exécution compétente (selon la directive 2019/2 de l'OFAG/OSAV), c'est-à-dire qu'une évaluation de cas en cas est entreprise.
	0.01 mg/kg < Hydrogène phosphoré ≤ 0.02 mg/kg: Procédure C	
	0.001 mg/kg < Hydrogène phosphoré ≤ 0.01 mg/kg: Procédure D	
Fongicides dans le vin	Somme de toutes les matières actives > 0.03 mg/l ou au minimum une matière active > 0.01 mg/l: procédure B	Les résidus multiples sont plus fréquents dans les vins que dans d'autres produits [3]. Une étude approfondie a permis de déterminer les valeurs indicatives mentionnées dans la colonne précédente en tenant en plus compte d'une imprécision de mesure [4]. Bio Suisse recommande la fiche technique du FiBL «Résidus de pesticides dans les vins: Comment les éviter?»
	0.01 mg/l < Somme de toutes les matières actives < 0.03 mg/l et chaque matière active séparément < 0.01 mg/l: procédure C	
	Somme de toutes les matières actives ou seulement une matière active ≤ 0.01 mg/l: procédure D	
Glyphosate	Glyphosate > 0.05 mg/kg: procédure B	Est uniquement valable pour les importations en provenance d'Amérique du Nord. En raison de la large utilisation du glyphosate dans l'agriculture conventionnelle, les produits Bourgeon provenant d'Amérique du Nord peuvent contenir des traces entre 0.01 et 0.05 mg/kg de glyphosate suite à des contaminations inévitables [5].
	0.01 < Glyphosate ≤ 0.05 mg/kg: procédure C	
	Glyphosate ≤ 0.01 mg/kg: procédure D	
Perméthrine dans des produits des pays tropicaux	Perméthrine > 0.04 mg/kg: Procédure B	Les résidus de perméthrine dans des produits des pays tropicaux peuvent être dus aux opérations de protection contre la malaria (lutte contre les moustiques). Cela n'équivaut pas à une infraction du Cahier des charges de Bio Suisse et des résidus de jusqu'à 0.04 mg/kg sont tolérés.
	Perméthrine ≤ 0.04 mg/kg: Procédure D	
Anthraquinone (dans les plantes aromatiques séchées, les tisanes et les épices)	Anthraquinone > 0.02 mg/kg: Procédure B	Selon la prise de position officielle sur l'utilisation de la valeur indicative de BNN pour le diphenyle et l'anthraquinone dans les plantes, les épices, les tisanes et les thés (Camellia sinensis) bio: <i>Les teneurs d'anthraquinone de jusqu'à 0.02 mg/kg de matière analysée doivent être considérées sur recommandation du conseil consultatif comme fortuites ou inévitables au sens de cette prise de position</i> [6]. Pour les concentrations inoffensives pour la santé et s'il n'y a pas de soupçon d'une utilisation interdite, Bio Suisse est d'avis qu'une commercialisation avec le Bourgeon est possible même en cas de concentrations supérieures.
	0.01 mg/kg < Anthraquinone ≤ 0.02 mg/kg: Procédure C	
	Anthraquinone ≤ 0.01 mg/kg: Procédure D	
Diphényle (dans les plantes aromatiques séchées, les tisanes et les épices)	Diphényle > 0.05 mg/kg: Procédure B	Selon la prise de position officielle sur l'utilisation de la valeur indicative de BNN pour le diphenyle et l'anthraquinone dans les plantes, les épices, les tisanes et les thés (Camellia sinensis) bio: <i>Les teneurs diphenyle de jusqu'à 0.05 mg/kg de matière analysée doivent être considérées sur recommandation du conseil consultatif comme fortuites ou inévitables au sens de cette prise de position</i> [6]. Pour les concentrations inoffensives pour la santé et s'il n'y a pas de soupçon d'une utilisation interdite, Bio Suisse est d'avis qu'une commercialisation avec le Bourgeon est possible même en cas de concentrations supérieures.
	VI < Diphényle ≤ 0.05 mg/kg: Procédure C	
	Diphényle ≤ VI: Procédure D	

Phtalimide	Selon grille décisionnelle	L'évaluation tient compte de l'aide à l'interprétation de BNN pour les résidus de phtalimide dans les produits bio [7].
Pesticides organochlorés dans les semences de cucurbitacées (pas destinées à la consommation)	En général procédure D	La principale cause des résidus de pesticides organochlorés dans les cucurbitacées remonte à d'anciennes contaminations des sols [8]. Vu que cela ne représente pas une infraction au Cahier des charges de Bio Suisse, les résidus de pesticides organochlorés sont tolérés dans les semences de cucurbitacées qui ne sont pas destinées à la consommation.
DEET dans du cacao	DEET > 0.1 mg/kg: Procédure B VI < DEET ≤ 0.1 mg/kg: Procédure E	Les résidus de DEET dans le cacao peuvent être dus aux opérations de protection contre la malaria (lutte contre les moustiques). Cela n'équivaut pas à une infraction du Cahier des charges de Bio Suisse et des résidus de jusqu'à 0.1 mg/kg sont tolérés [9].
Chlorate / Perchlorate	Chlorate / Perchlorate > 0.1 mg/kg: Procédure B VI < Chlorate / Perchlorate ≤ 0.1 mg/kg: Procédure C	Les produits bio sont apparemment touchés dans la même mesure que les produits non bio, donc nous partons de l'hypothèse que les résidus de chlorate et de perchlorate proviennent d'une pollution ubiquitaire qui n'apparaît pas spécifiquement en bio et qui ne représente en aucun cas un indice d'une infraction aux directives bio. La cause la plus vraisemblable des actuels résidus de chlorate et de perchlorate est l'utilisation d'eau contenant du chlore ou d'eau contaminée par l'environnement comme eau d'arrosage ou pour la transformation [10] [11]
Semences (non destinées à la consommation)	Résidus dans les semences > 0.02 mg/kg: en général procédure B	Les valeurs maximales de l'OPOVA ne s'appliquent pas aux semences.
Acide phosphonique (phosphonate)	Acide phosphonique > 0.1 mg/kg: Procédure B VI < Acide phosphonique ≤ 0.1 mg/kg: Procédure C	Les valeurs d'expérience montrent que des contaminations inévitables d'acide phosphonique de jusqu'à 0.1 mg/kg peuvent survenir même si le devoir de précaution a été respecté. Selon la fiche d'information de BNN: <i>Si aucun résidu direct de Fosetyl n'a pu être trouvé, il n'y a pas non plus de soupçon suffisant que les résidus d'acide phosphonique soient dus à une utilisation interdite de Fosetyl-Al</i> [12].
Antioxydants de synthèse (SOX) dans les aliments pour poissons, les farines et huiles de poisson	3 mg/kg < somme SOX: Procédure B Somme SOX ≤ 3 mg/kg: Procédure D	Les valeurs jusqu'à 3 mg/kg laissent conclure à une contamination et non à un ajout de SOX dans l'aliment. En peuvent être la cause: - certaines vitamines (en premier lieu les vitamines A et D) sont stabilisées avec du SOX. Du point de vue physiologico-nutritionnel, il n'est pas possible de renoncer à l'ajout de ces mélanges de vitamines aux aliments pour poissons; - possibilité de contaminations croisées des aliments bio, des farines ou huiles de poisson bio par des aliments conventionnels dans les moulins fourragers, qui fabriquent les deux qualités. Une séparation de la marchandise bio et de la marchandise conventionnelle est obtenue ici par une séparation temporelle avec des procédés de nettoyage appropriés, des lots de rinçage, etc. Malgré des mesures de séparation adéquates, des contaminations indésirables peuvent survenir.

Éthoxyquine ou dimère d'éthoxyquine dans la chair de poisson	Éthoxyquine selon la grille décisionnelles	
	Dimère d'éthoxyquine > 0.02 mg/kg: Procédure B	
	Dimère d'éthoxyquine ≤ 0.02 mg/kg: Procédure D	
Substances qui nécessitent une préparation spéciale des échantillons (p. ex. hydrolyse), exemples: haloxyfop, fluazifop, 2,4-D	Si une de ces substances devait être détectée, il faut absolument réaliser une analyse précédée d'une hydrolyse acide. La classification se fait sur la base de cette analyse.	Ces substances ne sont détectées que partiellement avec les screenings de pesticides standards. Dans ces cas, le screening dit uniquement si ces substances sont présentes ou pas. Pour permettre une détermination quantitative, il faut refaire l'analyse avec une préparation préalable de l'échantillon.
OGM (dans des produits importés)	OGM > 0.9 % (resp. 0.5 % pour les tolérés): Procédure A	Les résidus d'OGM sont évalués selon l'Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA RS 916.307 et l'Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées ODAIGM RS 817.022.51. Une déclaration obligatoire est exigée à partir d'une teneur supérieure à 0.9 % d'un OGM autorisé. Il existe aussi des OGM qui ne sont pas autorisés mais tolérés jusqu'à une teneur de 0.5 %. Bio Suisse reprend ces teneurs comme valeurs limites. Les résidus dès 0.1 % sont clarifiés de manière plus précise.
	0.1 % < OGM ≤ 0.9 % (resp. 0.5 % pour les tolérés): Procédure B	
	OGM ≤ 0.1 %: Procédure D	
OGM (dans des produits indigènes du champ)	OGM > 0.1 %: Procédure A	En raison du moratoire actuel, il n'y a pas de coexistence en Suisse. C'est pourquoi la valeur de 0.1 % représente pour les produits indigènes en même temps une valeur limite pour Bio Suisse.
	OGM < 0.1 %: Procédure D	
Radioactivité (divers radionucléides)	Radionucléides > teneur maximale selon le DFI et l'OFAG : Procédure A	Bio Suisse pose des exigences spécifiques à l'analyse des produits à risque élevé (cf. Partie V du CDC, Annexe pour la Partie V, chap. 1.8). L'évaluation des cas détectés se base sur les ordonnances suivantes: - Teneurs maximales après un accident nucléaire ou dans toute autre situation d'urgence radiologique: Ordonnance du DFI sur les teneurs maximales en contaminants , RS 817.022.15 (Ordonnance sur les contaminants, OCont) - Teneurs maximales pour les denrées alimentaires contaminées par du césium 134 et 137 suite à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl: Ordonnance de l'OSAV concernant l'importation et la mise sur le marché de denrées alimentaires contaminées par du césium à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl , RS 817.022.151 (Ordonnance Tchernobyl) - Teneurs maximales pour les denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon: Ordonnance de l'OSAV sur l'importation de denrées alimentaires originaires ou en provenance du Japon , RS 817.026.2
	Radionucléides < teneur maximale selon le DFI et l'OFAG : Procédure D	

Sources

Les sources ne sont pas toutes disponibles en français (en partie seulement en allemand et/ou anglais).

- [1] BNN, Bundesverband Naturkost Naturwaren e.V., «Interpretationshilfe zu Bromidnachweisen in Bioprodukten,» 2009.
- [2] B. Speiser, «Bromid in pflanzlichen Bio-Lebensmitteln,» FiBL, 2012.
- [3] G. Wyss, L. Tamm und A. Häseli, «Résidus de pesticides dans les vins bio: comment les éviter?,» FiBL, 2001.
- [4] K. Seiler, F. Erzinger und G. S. Wyss, «Pestizidrückstände auf Bio-Produkten - Beurteilung der Kontaminationswege am Beispiel Bio-Wein,» Amt für Lebensmittelkontrolle der Kantone AR, AI, GL und SH und FiBL, 2007.
- [5] Lach & Bruns Partnerschaft, *Glyphosat-Rückständen auf Produkten aus Nordamerika*, Bio Suisse interner Bericht, 2015.
- [6] BNN, Bundesverband Naturkost Naturwaren e.V., «Öffentliche Stellungnahme zur Anwendung des BNN-Orientierungswerts bei Biphenyl- und Anthrachinon-Nachweisen in BioKräutern, Gewürzen, Kräutertees und Tee (*Camellia sinensis*),» 2015.
- [7] BNN, Bundesverband Naturkost Naturwaren e.V., «Interpretationshilfe zu Phthalimidnachweisen in Bio-Produkten,» 2016.
- [8] Institut de recherche de l'agriculture biologique, FiBL; Bio Suisse, «Résidus dans les cucurbitacées,» 2012.
- [9] «Ursachenabklärung von Diethyltoluamide (DEET)- Kontaminationen in Biokakaobohnen aus Ecuador,» Bio Suisse interner Bericht, 2016.
- [10] Autorité européenne de sécurité des aliments, EFSA, «Chlorate dans l'alimentation: les risques pour la santé publique,» 2015. [Online].
- [11] Autorité européenne de sécurité des aliments, EFSA, «Republication de l'avis scientifique sur le perchlorate dans les fruits et légumes,» 2015. [Online]. Available: <https://www.efsa.europa.eu/fr/press/news/150526>.
- [12] BNN, Bundesverband Naturkost Naturwaren e.V., «Phosphonsäure, Kaliumphosphonat (Kaliumsalz der Phosphonsäure), FosetylAluminum,» 2017.